REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
MAIRIE DE TREIGNAT

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE n°2017/07

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 à 2213- 15 et R2213-2 à R2213-50 (Police des funérailles et des lieux de sépulture), L 2223-1 à L 2223-18 et R2223-1 à R 2223-23 (Cimetières),

VU le code civil, notamment les articles 78 à 92,

VU le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5 et R 645-6,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-4 et suivants,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les dispositions du règlement afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière ;

ARRÊTE

INHUMATIONS

Article 1 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2 - La sépulture dans le cimetière communal est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille, ou dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à Treignat.

TERRAINS COMMUNS

Article 3 - Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

Article 4 - À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. En ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure de faire procéder, dans un délai déterminé, à l'exhumation des restes et, le cas échéant, à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires recouvrant la tombe.

Article 5 - À défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, la commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Il est procédé d'office à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires qui n'ont pas été réclamés. Lesdits objets, signes et monuments deviennent propriété de la commune. Les restes non réclamés sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire

communal. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

CONCESSIONS

Article 6 - Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal. Les terrains de sépulture demeurent propriété communale.

Article 7 - Le concessionnaire pourra émettre un vœu sur l'emplacement souhaité. En raison de contraintes d'optimisation des places libres, l'administration municipale ne sera pas obligée de suivre les désirs du concessionnaire et pourra fixer un autre emplacement. Le concessionnaire devra en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 8 - Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 9 - En cas de départ anticipé pour quelque raison que ce soit, les sommes encaissées demeureront acquises à la commune.

Article 10 - Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 11 - Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Peuvent être inhumés le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants et exceptionnellement certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 12 - Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou son héritier peut user de son droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de l'expiration de la concession.

Article 13 - Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 14 - Conformément aux dispositions des articles L. 511-4-1 et D. 511-13 à D. 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire.

ESPACE COLUMBARIUM

Article 15 - L'espace columbarium est divisé en cases dont chacune est destinée à recevoir plusieurs urnes cinéraires. Le nombre d'urnes par case est fonction de la taille et de la forme de l'urne.
Les concessions peuvent être accordées pour une durée 50 ans. Aucune concession ne sera accordée par anticipation.

Article 16 - L'attribution des emplacements et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale.

Article 17 - Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 18 - L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition d'une plaque sur la case. Cette plaque comportera les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.
Afin de préserver une homogénéité des inscriptions, la commune se chargera de faire établir ces plaques. Les frais induits seront facturés au concessionnaire par la commune selon un tarif fixé par le Conseil municipal et annexé au présent arrêté.
La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 19 - L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt de l'urne, seront exécutées exclusivement par les services de la mairie.

Article 20 - A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée. Si le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas le bail, ils devront enlever l'urne dans un délai de 6 mois, faute de quoi la commune s'autorisera à disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 21 - Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir à la demande des familles après que celles-ci aient adressé une déclaration préalable à la mairie indiquant la date où il sera procédé à la dispersion des cendres. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence des services de la mairie.

Article 22 - Dans le jardin du souvenir, une stèle permet l'identification des personnes dispersées. Chaque famille pourra, si elle le désire, faire apposer une plaquette mentionnant l'identité du défunt. La plaquette sera fournie par la commune et les frais seront à la charge de la famille selon un tarif fixé par le Conseil municipal.
Un registre des défunts sera tenu en mairie et accessible aux heures d'ouverture.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 - La commune assure la vente des concessions funéraires et leur renouvellement, le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations...) et l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux.
Les familles ou les concessionnaires sont appelés à maintenir leur terrain ainsi que les allées attenantes en parfait état de propreté et à les débarrasser régulièrement des mauvaises herbes.

Article 24 - Les dimensions des tombes sont de 3 m sur 1 m pour une tombe simple; de 3 m sur 2 m pour une tombe double.
Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,50 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 25 - Tout aménagement de tombe (nouvelle sépulture, exhumation, inhumation, pose de bordures, de pierres funéraires, construction d'un caveau) ne peut être entrepris sans l'accord préalable de la mairie. La mairie peut faire enlever ou déplacer tout monument funéraire ou encadrement de tombe installé sans autorisation.

Article 26 - Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 27 - Les fondations devront être réalisées par carottage. Aucun empiètement sur les allées ne sera toléré. Après travaux, la tombe et les abords doivent être nettoyés soigneusement et les déchets enlevés. Les allées sont à regarnir exclusivement de sable fourni par la commune.

Article 28 - Les pierres d'encadrement ou vieilles stèles démolies devront être évacuées du cimetière.

Article 29 - Le point d'eau est exclusivement réservé à l'arrosage des fleurs et plantes du cimetière. La commune prie les utilisateurs de ne pas gaspiller l'eau.

Article 30 - Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière à l'exception des textes réglementaires affichés par la mairie ;
- d'escalader les murs, les grilles, les monuments, les sépultures ;
- d'endommager les pierres tombales, arracher les plantes ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la mairie. L'accès d'animaux domestiques (chiens...) est strictement interdit dans l'enceinte du cimetière.

Article 31 - Le cimetière est ouvert au public de 9 heures à 18 heures.

Article 32 - L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 33 - Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 34 - Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 35 - Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Treignat, le **9 mars 2017**

Le Maire,
Patricia CHOUTEAU